

Circulaire d'information

INFCIRC/935

12 octobre 2020

Distribution générale

Français

Original : anglais

Texte de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA)

1. Le texte de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires qui a été adopté à Vienne le 20 septembre 2019 (l'« AFRA révisé ») est reproduit ci-après pour l'information de tous les Membres de l'Agence.
2. L'AFRA révisé remplace l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires initial (l'« AFRA de 1990 »)¹, qui est entré en vigueur le 4 avril 1990 pour une période de cinq ans, a été prorogé pour d'autres périodes de cinq ans et doit expirer le 3 avril 2020. L'AFRA révisé restera en vigueur indéfiniment.
3. En vertu de son article XIV.1, l'AFRA révisé « entre en vigueur après réception par le Directeur général de l'Agence de la notification d'acceptation de trois États Membres appartenant à la région Afrique, conformément aux dispositions de l'article XIII. Cependant, si cette notification est reçue avant l'expiration de l'AFRA de 1990 reconduit, le présent Accord entre en vigueur à la date d'expiration dudit accord, le 4 avril 2020 ».
4. Au 26 mars 2020, le Directeur général avait reçu les notifications d'acceptation de la République algérienne démocratique et populaire, de la République du Ghana et de la République de l'Ouganda. Ces notifications ayant été reçues avant l'expiration de l'Accord AFRA de 1990 reconduit, l'AFRA révisé entrera en vigueur à la date d'expiration de l'AFRA de 1990, à savoir le 4 avril 2020.

¹ Document INFCIRC/377.

ACCORD RÉGIONAL DE COOPÉRATION POUR L'AFRIQUE SUR LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES

CONSIDÉRANT que les gouvernements parties au présent Accord (ci-après dénommés les « Gouvernements parties ») reconnaissent que leurs programmes nucléaires nationaux comportent des domaines d'intérêt commun dans lesquels une coopération mutuelle permettrait d'utiliser de manière plus efficace les ressources disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'« Agence ») a pour attribution d'encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ainsi que la recherche dans ce domaine, objectifs qu'elle peut atteindre en favorisant la coopération entre ses États Membres et en apportant aide et assistance à leurs programmes nucléaires nationaux ;

CONSIDÉRANT que, afin d'encourager de telles activités de coopération, les Gouvernements parties ont adopté, sous les auspices de l'Agence, l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, entré en vigueur le 4 avril 1990 (ci-après dénommé l'« AFRA de 1990 ») ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de son article XIV, l'AFRA de 1990 est resté en vigueur pour une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, a ensuite été prorogé pour d'autres périodes de cinq ans, et doit expirer le 3 avril 2020 ; et

CONSIDÉRANT que les Gouvernements parties souhaitent encourager encore leur coopération mutuelle en remplaçant l'AFRA de 1990 par le présent Accord, également appelé « Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires », qui n'est pas limité dans le temps ;

IL A ÉTÉ CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les Gouvernements parties décident de promouvoir et de coordonner, en coopération les uns avec les autres et avec l'Agence, et par l'intermédiaire de leurs institutions nationales compétentes, des projets de coopération sur la recherche, le développement et la formation, dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires.

ARTICLE II

1. Une réunion des représentants des Gouvernements parties (ci-après dénommée la « Réunion des représentants ») est organisée par l'Agence selon que de besoin, et au moins une fois par an, au Siège de l'Agence.
2. La Réunion des représentants jouit de l'autorité nécessaire pour :
 - a) établir un programme d'activités et en fixer les priorités ;
 - b) examiner et approuver les projets de coopération proposés par les États parties au présent Accord ;
 - c) examiner la mise en œuvre des projets de coopération établis conformément au paragraphe 2 de l'article III ;
 - d) examiner le rapport annuel présenté par l'Agence en application du paragraphe 3 e) de l'article VII ;
 - e) déterminer les conditions de participation des États non-parties au présent Accord ou des organisations régionales ou internationales appropriées à un projet de coopération ; et
 - f) examiner toute autre question connexe ou liée à la promotion et à la coordination des projets de coopération pour les besoins du présent Accord conformément aux dispositions de l'article premier.

ARTICLE III

1. Tout Gouvernement partie peut soumettre une proposition écrite de projet de coopération à l'Agence, qui, dès réception de la proposition, en informe les autres Gouvernements parties. La proposition précise, notamment, la nature et les objectifs du projet de coopération proposé et les moyens de le mettre en œuvre. À la demande d'un Gouvernement partie, l'Agence peut aider à l'élaboration d'une proposition de projet de coopération.
2. Quand elle approuve un projet de coopération conformément au paragraphe 2 b) de l'article II, la Réunion des représentants précise :
 - a) la nature et les objectifs du projet de coopération ;
 - b) le programme connexe de recherche, de développement et de formation ;
 - c) les moyens à mettre en œuvre pour exécuter le projet de coopération et vérifier la réalisation des objectifs du projet ; et
 - d) tout autre élément d'information jugé approprié.

ARTICLE IV

1. Tout Gouvernement partie peut participer à un projet de coopération établi conformément à l'article III, en adressant une notification de participation à l'Agence, laquelle en informe les autres Gouvernements parties.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article VII, la mise en œuvre de chaque projet de coopération établi conformément à l'article III peut commencer dès réception par l'Agence de la troisième notification de participation au projet de coopération.

ARTICLE V

1. Chaque gouvernement participant à un projet de coopération conformément à l'article IV (ci-après dénommé « Gouvernement participant ») doit mettre en œuvre, conformément à ses lois et règlements pertinents, la partie du projet de coopération qui lui est attribuée conformément au paragraphe 3 b) de l'article VI. En particulier, chaque Gouvernement participant :
 - (i) fournit les installations et le personnel scientifiques et techniques nécessaires à la mise en œuvre du projet de coopération ; et
 - (ii) prend toutes les mesures raisonnables et appropriées en ce qui concerne l'acceptation des scientifiques, des ingénieurs ou des experts techniques désignés par les autres Gouvernements participants ou par l'Agence pour travailler dans des installations désignées, et en ce qui concerne l'affectation de scientifiques, d'ingénieurs ou d'experts techniques auprès d'installations désignées par les autres Gouvernements participants aux fins de la mise en œuvre du projet de coopération.
2. Chaque Gouvernement participant soumet à l'Agence un rapport annuel sur la mise en œuvre de la partie du projet de coopération qui lui est attribuée, en donnant toute information complémentaire qu'il juge appropriée aux fins du présent Accord.
3. En conformité avec ses lois et règlements nationaux et compte tenu de ses moyens budgétaires, chaque Gouvernement participant apporte une contribution, financière ou autre, à la mise en œuvre effective du projet de coopération et notifie chaque année à l'Agence ladite contribution.

ARTICLE VI

1. Chaque Gouvernement participant nomme un haut fonctionnaire possédant les compétences techniques requises comme coordonnateur national responsable des projets menés sur son territoire ou de ceux auxquels le gouvernement participe.
2. Un groupe de travail technique composé des coordonnateurs nationaux visés au paragraphe 1 du présent article est constitué.
3. Les fonctions du groupe de travail technique sont les suivantes :
 - a) définir en détail tous les aspects de la mise en œuvre de chaque projet de coopération compte tenu des objectifs de ce projet ;
 - b) déterminer et modifier, si nécessaire, la partie du projet de coopération attribuée à chaque Gouvernement participant, sous réserve du consentement dudit gouvernement ;
 - c) superviser la mise en œuvre du projet de coopération ; et
 - d) faire des recommandations à la Réunion des représentants et à l'Agence au sujet de tout projet de coopération, et suivre la mise en œuvre de ces recommandations.
4. La réunion du groupe de travail technique est organisée par l'Agence selon que de besoin, et au moins une fois par an.

ARTICLE VII

1. L'Agence assure les fonctions de secrétariat comme il convient dans le cadre du présent Accord.
2. Sous réserve de la disponibilité de ressources, l'Agence s'efforce d'appuyer les projets de coopération établis conformément au présent Accord dans le cadre de son programme d'assistance technique et de ses autres programmes. Cet appui de l'Agence est régi, comme il convient, par les principes, règles et procédures applicables au programme d'assistance technique ou aux autres programmes de l'Agence.
3. Sur la base des recommandations faites par le groupe de travail technique conformément au paragraphe 3 d) de l'article VI, l'Agence :

- a) établit chaque année un programme et des modalités de travail pour la mise en œuvre du projet de coopération ;
- b) répartit entre les projets de coopération et les Gouvernements participants les contributions faites conformément au paragraphe 3 de l'article V et au paragraphe 1 de l'article VIII ;
- c) aide les Gouvernements participants pour ce qui est de l'échange d'informations, et de la compilation, de la publication et de la diffusion de rapports sur le projet de coopération, le cas échéant ;
- d) fournit un appui scientifique et administratif pour ce qui est des réunions du groupe de travail technique ; et
- e) élabore chaque année un rapport général sur les activités menées dans le cadre du présent Accord, notamment sur la mise en œuvre des projets de coopération établis conformément à l'article III, et le soumet à la Réunion des représentants.

ARTICLE VIII

1. Avec l'accord de la Réunion des représentants, l'Agence peut inviter tout État Membre autre que les Gouvernements participants ou toute organisation régionale ou internationale appropriée à apporter une contribution financière ou autre, ou à participer, à tout projet de coopération. L'Agence informe les Gouvernements participants de telles contributions ou participations.
2. L'Agence administre, en consultation avec la Réunion des représentants, les contributions faites aux fins du présent Accord conformément au paragraphe 3 de l'article V et au paragraphe 1 du présent article, compte tenu de son Règlement financier et des autres règles applicables. L'Agence tient des registres et des comptes distincts pour chacune de ces contributions.

ARTICLE IX

1. Conformément à ses lois et règlements applicables, chaque Gouvernement partie s'assure que les normes et mesures de sûreté de l'Agence pertinentes pour un projet de coopération sont appliquées dans l'exécution de ce projet.
2. Chaque Gouvernement partie s'engage à n'utiliser l'assistance qui lui est fournie au titre du présent Accord qu'à des fins pacifiques, conformément au Statut de l'Agence.

ARTICLE X

Ni l'Agence, ni aucun gouvernement ou organisation régionale ou internationale apportant une contribution conformément au paragraphe 3 de l'article V ou au paragraphe 1 de l'article VIII n'est tenu responsable, vis-à-vis des Gouvernements participants ou de toute personne présentant une demande en réparation par l'intermédiaire de ces derniers, de la sûreté de la mise en œuvre d'un projet de coopération.

ARTICLE XI

Un Gouvernement partie et l'Agence peuvent, lorsque cela est approprié et après s'être consultés, conclure des arrangements de coopération avec des organisations régionales ou internationales appropriées aux fins de la promotion et du développement de projets de coopération dans les régions couvertes par le présent Accord.

ARTICLE XII

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, les parties se consultent en vue de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui leur est acceptable.

ARTICLE XIII

Tout État Membre de l'Agence appartenant à la région Afrique, telle qu'elle est désignée dans le Statut, peut devenir partie au présent Accord en notifiant au Directeur général de l'Agence qu'il en accepte les termes, et celui-ci informe chaque Gouvernement partie des acceptations qu'il reçoit.

ARTICLE XIV

1. Le présent Accord entre en vigueur après réception par le Directeur général de l'Agence de la notification d'acceptation de trois États Membres appartenant à la région Afrique, conformément aux dispositions de l'article XIII. Cependant, si cette notification est reçue avant l'expiration de l'AFRA de 1990 reconduit, le présent Accord entre en vigueur à la date d'expiration dudit accord, le 4 avril 2020.

2. Tout Gouvernement partie peut se retirer du présent accord en adressant une notification écrite au Directeur général de l'Agence. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Directeur général de l'Agence.

Fait à Vienne, le 20 septembre 2019